



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

D-11986

Conformément au paragraphe 5 (3) (a) Règlement sur la qualité de l'air établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air, cet agrément d'exploitation est par les présentes émis à:

Twin Rivers Pulp Ltd.

pour l'exploitation de

**L'usine de pâte au bisulfite et de pâte mécanique d'Edmundston et
L'ouvrage d'évacuation des eaux usées de Saint-Basile**

Description de la source:

L'usine de pâte au bisulfite et de pâte mécanique d'Edmundston et ouvrages d'évacuation des eaux usées de Saint-Basile

Classification de la source:

Règlement sur la qualité de l'air

Catégorie
1A

Numéro d'identification de la parcelle:

35147305, 35064930

Adresse postale:

27 Rice Street

Edmundston, NB E3V 1S9

Conditions de l'agrément:

Se référer à l'annexe "A" du présent agrément

Remplace l'agrément:

I-10081

Valide à partir du:

01 août, 2023

Date d'expiration:

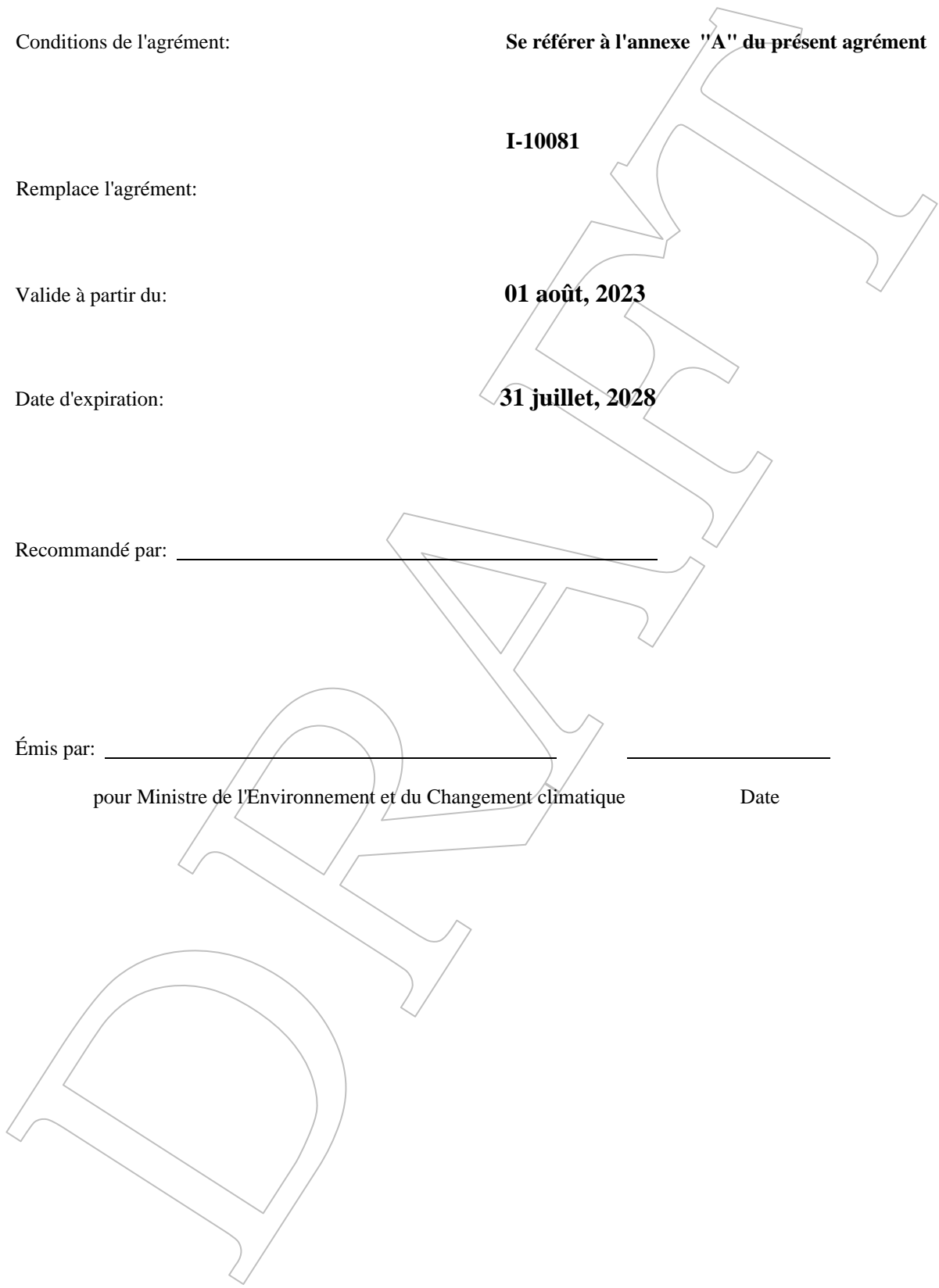
31 juillet, 2028

Recommandé par: _____

Émis par: _____

pour Ministre de l'Environnement et du Changement climatique

_____ Date



ANNEXE A

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

L'exploitation de l'usine de pâtes de Twin Rivers, située dans la ville d'Edmundston, comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, comprenant un atelier de pâtes au bisulfite blanchies d'une capacité de production nominale de 700 tonnes par jour de pâtes séchées à l'air et un atelier de pâtes mécaniques blanchies et écruées d'une capacité de production nominale de 360 tonnes par jour de pâtes séchées à l'air, est, par les présentes, autorisée, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

B. DÉFINITIONS

« **Titulaire de l'agrément** » désigne la personne ou l'entité à qui l'agrément est accordé et dont le nom est indiqué à la page du certificat de l'agrément.

Le « **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.

« **Heures normales d'ouverture** » désigne les heures durant lesquelles les bureaux du Ministère sont ouverts. Ces heures comprennent la période entre 8h15, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Les « **installations** » de l'usine de pâtes Twin Rivers désignent l'atelier de pâtes au bisulfite blanchies et l'atelier de pâtes mécaniques blanchies et écrues situés sur plusieurs propriétés, notamment celle portant le numéro d'identification 35147305, et comprennent, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les propriétés, les bâtiments, l'équipement et les activités liées à l'exploitation des installations de l'usine de pâtes. Les *installations* de l'usine de pâtes comprennent également une station d'épuration des effluents qui reçoit les effluents de l'atelier de pâtes au bisulfite blanchies et de l'atelier de pâtes mécaniques blanchies et écrues. La station est située sur plusieurs propriétés à environ cinq kilomètres à l'est de l'usine de pâtes, dont celle portant le numéro d'identification 35064930 dans la collectivité autrefois connue sous le nom de Saint-Basile. Les installations de l'usine de pâtes sont, par les présentes, désignées comme une « source » conformément à l'article 2 du *Règlement sur la qualité de l'air de la Loi sur l'assainissement de l'air* et elles comprennent, sans toutefois s'y limiter, les appareils suivants :

- (a) une chaudière à vapeur Combustion Engineering, ci-après désignée chaudière de production d'énergie n° 3, installée en 1958 et remise en état en 1996, d'une capacité nominale de 265 000 livres/heure, alimentée au mazout C;
- (b) un système pour le captage et l'incinération des gaz pour la chaudière de récupération qui incluent la tuyauterie, les refroidisseurs de gaz, les séparateurs d'humidités, l'instrumentation et tous autres équipements auxiliaires, nécessaire pour le captage et l'incinération de les gaz des réservoirs d'évacuation, des réservoirs couvert des lessiveurs, ainsi que le capot du lessiveur #1;
- (c) une chaudière de récupération Babcock et Wilcox, ci-après désignée chaudière de récupération n° 5, installée en 1978, d'une capacité nominale de 1 000 000 ($1,1 \times 10^6$) de kilogrammes de solides de liqueur rouge par jour et une capacité nominale de production de vapeur de 368 000 livres/heure. La chaudière, qui peut brûler du mazout lourd C, est munie de deux dépoussiéreurs électriques fonctionnant en parallèle et d'un épurateur à bille;
- (d) une chaudière de cogénération Zurn Nepco, munie d'un dépoussiéreur électrique EEC, ci-après désignée chaudière de cogénération n° 8, installée en 1996, d'une capacité nominale de production de vapeur de 550 000 livres l'heure, brûlant de la biomasse achetée, des nœuds, des boues du décanteur primaire, des mandrins de carton pour boîtes, des granulés de bois et du mazout à faible teneur en soufre;

- (e) huit lessiveurs en discontinu ayant chacun une capacité approximative de 230 mètres cubes;
- (f) un ensemble d'évaporateurs à multiples effets à flux tombant Aqua-chem avec six sections et cinq effets d'une capacité nominale de 1 000 000 ($1,1 \times 10^6$) de kilogrammes de solides de liqueur rouge par jour;
- (g) un système de captage des gaz d'évent, ci-après désigné système de captage des gaz d'évent n° 1, captant les vapeurs organiques et les gaz riches en dioxyde de soufre provenant des réservoirs de stockage de liqueur faible et de liqueur lourde, du réservoir de condensat d'acide, du réservoir de stockage de l'acide et du clarificateur d'acide, les gaz recueillis étant acheminés vers le caisson d'air de la chaudière de récupération n° 5;
- (h) un système de captage de gaz d'évent, ci-après désigné système de captage de gaz d'évent n° 2, captant les gaz d'échappement du lessiveur, les gaz recueillis étant acheminés vers l'épurateur de la chaudière de récupération n° 5;
- (i) un système de captage de gaz d'évent, ci-après désigné système de captage de gaz d'évent n° 3, captant les gaz des réservoirs couverts de l'évaporateur, les gaz recueillis étant acheminés vers le caisson d'air de la chaudière de récupération n° 5;
- (j) un atelier de blanchiment de la pâte au bisulfite, avec les émissions des tours de dioxyde de chlore (ClO_2) de l'est et de l'ouest, la pile laveuse de la blanchisserie et l'évent du réservoir couvert, l'épurateur des rejets gazeux du ClO_2 , l'évent de la boîte Bingham, la tour d'hypochlorite de sodium et la pile laveuse de chlore (Cl_2);
- (k) un épurateur utilisant l'eau pour épurer les émissions provenant du lavage de la pâte écrue
- (l) diverses sources d'émissions de procédé, y compris les réservoirs de décharge, le ventilateur d'évacuation du lessiveur, les hottes de la pile laveuse de la pâte écrue et le réservoir de liquide de rinçage;

- (m) un système d'épuration des effluents, muni d'un bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA), situé à Saint-Basile.

Le « **Code de pratiques** » des essais à la source désigne le Document d'orientation pour les essais à la source du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (janvier 2003) ou la plus récente version.

« **GIGU** » signifie le programme du Gestionnaire d'information du Guichet unique (GIGU) d'Environnement et Changement climatique Canada, qui est un site Web sécurisé permettant d'intégrer la collecte de données en un seul système, et celui-ci est accessible au www.ghgreporting.gc.ca.

C. **RAPPORTS DES URGENCES**

1. **Rapports des urgences**

- 1a. Dès qu'une *urgence environnementale* est constatée, le *titulaire de l'agrément* doit aviser immédiatement le *Ministère* en suivant les étapes indiquées ci-dessous.

Durant les *heures normales d'ouverture*, on doit téléphoner au bureau régional concerné du *Ministère* **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** (aucun message dans la boîte vocale ne sera accepté) et à lui fournir tous les renseignements connus concernant l'*urgence environnementale*. Les numéros de téléphone des six bureaux régionaux du *Ministère* sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Après les heures normales d'ouverture, on doit téléphoner au **Centre national des urgences environnementales (CNUE) d'Environnement et Changement climatique Canada** **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** et fournir tous les renseignements connus au sujet de l'*urgence environnementale*. Le numéro de téléphone du **CNUE** est le **1-800-565-1633**.

- 1b. Dans les 24 heures suivant le premier avis, le *titulaire de l'agrément* doit présenter un **rapport préliminaire de l'urgence** au bureau central du *Ministère* et au bureau régional concerné à l'aide des coordonnées fournies dans le tableau ci-dessous. Le rapport préliminaire de l'urgence

doit faire état, de façon précise, de tous les renseignements connus à ce moment-là concernant l'urgence environnementale.

1c. Dans les dix (10) jours suivant le premier avis, le titulaire de l'agrément doit présenter un **rapport détaillé de l'urgence** au bureau central du Ministère ainsi qu'au bureau régional concerné à l'aide des coordonnées fournies dans le tableau ci-dessous. Le rapport détaillé de l'urgence doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a) la description du problème qui est survenu;
- b) la description de ses conséquences;
- c) la description des mesures qui ont été prises pour atténuer les conséquences;
- d) la description des mesures qui ont été prises pour prévenir la répétition du problème.

Bureaux	Téléphone	Adresse courriel
Bureau régionale de Grand-Sault	(506) 473-7744	elg.egl-region6@gnb.ca
Bureau Central	-	Ingénieur des agréments

2. Rapports de situations non urgentes

Le titulaire de l'agrément doit signaler les rejets de polluants provenant de l'installation ou tout autre incident ou problème environnemental qui ne sont **pas de nature urgente**, mais qui constituent une infraction à la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, au *Règlement sur la qualité de l'air* ou au présent agrément d'exploitation, au Ministère avant la fin du jour ouvrable suivant. Le rapport de situation non urgente doit comprendre au moins les éléments suivants :

- a) une description de la source;
- b) la nature, l'ampleur, la durée de l'impact environnemental du rejet, de l'incident ou du problème environnemental non urgent;
- c) la cause, ou la cause soupçonnée, du rejet, de l'incident ou du problème environnemental non urgent;
- d) la description des mesures qui ont été prises pour atténuer les conséquences;
- e) la description des mesures qui ont été prises pour prévenir la répétition du problème.

D. MODALITÉS ET CONDITIONS

3. Plafond des émissions annuelles de dioxyde de soufre (SO₂) et de matières particulaires (PM_{2,5})

Le titulaire de l'agrément doit :

- (a) limiter les émissions totales de SO₂ provenant de tous les procédés et de toutes les sources de combustion des installations de l'usine de pâtes à un maximum de 2 000 tonnes par année civile;
- (b) limiter les émissions totales de PM provenant de la chaudière de production d'énergie n° 3, de la chaudière à copeaux de bois n° 4, de la chaudière de récupération n° 5 et de la chaudière de cogénération n° 8 à un maximum de 250 tonnes par année civile.

4. Rapport annuel sur la qualité de l'air

Avant le 31 janvier de chaque année, Le titulaire de l'agrément doit soumettre, à la Direction des autorisations, un rapport annuel sur la qualité de l'air, pour l'année civile précédente, comprenant :

- a) un tableau où figure la quantité de chaque type de combustible brûlé, y compris le mazout, l'huile usée, le carburant dérivé de déchets, l'écorce, les nœuds, les boues, la liqueur provenant de l'usine de pâtes et tout autre combustible, ainsi que le pourcentage de teneur en soufre de chaque combustible et les sources de ces renseignements;
- b) le relevé de la moyenne de SO₂ provenant des appareils de mesure en continu des émissions de SO₂ pendant l'année pour la chaudière de récupération n° 5, ainsi que le flux gazeux moyen et un calcul des émissions de SO₂ pendant l'année;

- c) une liste détaillée des sources d'émissions de tous les procédés (y compris les rejets « d'effluents gazeux » provenant du système de captage des gaz d'évent numéros 1, 2 et 3), leurs émissions annuelles de SO₂ en tonnes et la base de ces données;
- d) un calcul des émissions annuelles totales de SO₂ en tonnes provenant des installations de l'usine de pâtes pour l'année civile et en kilogrammes par tonne de la production annuelle;
- e) un résumé des essais à la cheminée des émissions de particules effectués au cours de l'année, un calcul des émissions annuelles de particules pour chaque chaudière, prenant en compte le temps d'exploitation de chaque unité et les émissions totales de particules provenant des installations de l'usine de pâtes en tonnes par année et en kilogrammes par tonne de la production annuelle;
- f) un calcul indiquant les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre en tonnes d'équivalent CO₂ et en kilogrammes par tonne de la production annuelle;
- g) le relevé de la moyenne de Cl₂ et de ClO₂ en ppm établi à partir des mesures en continu du générateur du ClO₂, ainsi que la moyenne calculée en kg/heure et les rejets totaux en tonnes du générateur pour l'année;
- h) la moyenne annuelle de SO₂ ambiant, et le 98^e centile de PM_{2,5} mesuré aux stations de surveillance du bureau de la Police (anciennement l'école Cormier) et de l'école St. Mary's Academy;
- i) un rapport sommaire où figurent des détails sur le respect de l'entente avec l'État du Maine.

5. **Plan d'action nouveaux « Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) »**

Avant le 30 juin, 2024, le *Titulaire de l'agrément* doit soumettre au Ministère, un plan d'action à jour pour atteindre les objectifs fixés pour la gestion des « Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant (NCQAA) » de SO₂. Le plan d'action doit inclure un calendrier de mise en œuvre pour la réduction des émissions de ses opérations, avec le but de respecter les normes pour le SO₂ de NCQAA.

6. **Systèmes des gaz non condensables**

Le Système de captage des gaz non condensables ci-après dénommé le système de captage GNCD (gaz non condensables dilués), doit être opéré de tel façon pour effectivement capter tous ces gaz, afin de les acheminés vers la chaudière de récupération pour leurs incinération.

Twin River doit :

- (a) exploiter le système de captage des gaz non condensables n° 1 pour recueillir les gaz organiques et riches en dioxyde de soufre des secteurs de l'évaporateur indiqués à la Section B. (g), ces gaz devant être acheminés vers le caisson d'air de la chaudière de récupération n° 5;
- (b) exploiter le système de captage des gaz non condensables n° 2 pour recueillir les gaz du lessiveur provenant des secteurs précisés à la Section B.3 (h), et ces gaz doivent être acheminés vers l'épurateur de la chaudière de récupération n° 5;
- (c) exploiter un système de captage des gaz non condensables n° 3, captant les gaz des réservoirs couverts de l'évaporateur, les gaz recueillis étant acheminés vers le caisson d'air de la chaudière de récupération n° 5;

- (d) si les systèmes de captage des gaz d'évent n^{os} 1, 2 et 3 rejettent des émissions dans l'atmosphère, la date, le nombre de minutes de « ventilation des gaz résiduaire » pour cette journée et une brève explication de la situation qui a causé ces rejets doivent être enregistrés et consignés dans le rapport mensuel sur la qualité de l'air.

7. **Opacimètre de la chaudière de production d'énergie no 3**

Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que la chaudière de production d'énergie no 3 est munie d'un opacimètre continu et que celui-ci est maintenu, de façon constante, en bon état et calibré. L'opacimètre doit fonctionner en tout temps pendant l'exploitation de la chaudière, mais il peut être mis hors service pour une courte période à des fins d'entretien, de calibrage et de réparation. L'opacimètre doit être muni d'un dispositif d'avertissement qui doit être programmé pour se déclencher à une opacité de 20 %.

Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que la densité des fumées de gaz de combustion à la sortie de la cheminée, y compris lors d'opérations de soufflage de suie ou d'allumage d'un nouveau feu, respecte les Normes de densité des fumées indiquées aux articles 13 à 15 du Règlement sur la qualité de l'air (97-133).

Si l'opacité du gaz de combustion, mesurée par le moniteur de surveillance continue de l'opacité, dépasse 20 % d'opacité pendant plus de 4 minutes au cours de toute période continue de 30 minutes, dépasse 40 % d'opacité pendant plus de 3 minutes au cours de toute période continue de 15 minutes ou dépasse 60 % d'opacité à quelque moment que ce soit, Le *titulaire de l'agrément* soumettra un rapport à la Direction des autorisations, par courriel ou télécopieur, avant la fin du jour ouvrable suivant. Ce rapport devra faire état de l'incident et des mesures de contrôle prises pour le régler et prévenir sa répétition.

Le *titulaire de l'agrément* doit également s'assurer que le nombre total de minutes d'opacité (lorsqu'elle dépasse 20 %) n'est jamais supérieur à 100 au cours de toute période continue de 30 jours.

Si le nombre total de minutes d'opacité (lorsqu'elle dépasse 20 %) est supérieur à 100 au cours de toute période continue de 30 jours, Le *titulaire de l'agrément* fournira un plan d'action dans les 30 jours suivant le dernier jour de la période continue de 30 jours. Le plan d'action devra indiquer les mesures correctives qui seront mises en place, et l'échéancier associé, pour résoudre les problèmes opérationnels et éviter qu'ils ne se reproduisent et être soumis à l'approbation de la Direction des autorisations.

8. **Calcul du nombre de particules de la chaudière de production d'énergie no 3**

doit calculer, à l'aide d'une estimation technique généralement acceptée, comme les facteurs de coefficient d'émission AP-42 de l'EPA, le débit d'émission de particules provenant de la chaudière de production d'énergie n° 3 aux conditions du taux de combustion maximum pour l'année et le taux de brûlage moyen pour l'année, et doit inclure le calcul de particules maximales en kg/h et les tonnes réelles par année dans le rapport environnemental annuel, en prenant en compte le nombre d'heures de fonctionnement durant l'année.

9. **Limite des émissions de SO₂ à la chaudière de récupération no 5**

Le *titulaire de l'agrément* doit :

- a. limiter les émissions de PM provenant de la cheminée de la chaudière de récupération n° 5 à un maximum de 500 parties par million exprimées en volume, aux conditions de la cheminée, pour toute moyenne d'une heure;
- b. nonobstant le paragraphe (a), si une panne de courant survient dans le secteur de la chaudière de récupération n° 5 et provoque l'arrêt du ventilateur à tirage induit, du ventilateur du détecteur de champ et du ventilateur du four à soufre et si le débit gazeux dans la cheminée de la chaudière de récupération n° 5 est inférieur à 100 mètres cubes l'heure, la concentration de SO₂ dans cette cheminée peut dépasser 500 parties par million, mais ne peut pas dépasser 1 500 parties par million pour toute moyenne d'une heure, pourvu qu'un rapport soit soumis à la Direction des autorisations, par télécopieur, avant la fin du jour ouvrable suivant. Le rapport doit contenir les détails de l'incident et fournir assez de renseignements pour démontrer que le rejet de SO₂ ou son effet sur l'environnement est faible;

- c. nonobstant le paragraphe (a), si un ralentissement temporaire (burndown) est nécessaire pour améliorer le rendement de l'épurateur de la chaudière de récupération n° 5, la concentration de SO₂ dans la cheminée de la chaudière n° 5 peut dépasser 500 parties par million, mais ne doit pas excéder 1 000 parties par million pour toute moyenne d'une heure, pourvu qu'un rapport soit soumis à la Direction des autorisations avant la fin du jour ouvrable suivant. Le rapport doit contenir les détails du ralentissement temporaire et fournir assez de renseignements pour démontrer que ce ralentissement n'a eu aucun effet important sur l'environnement.

10. **Appareil de mesure du SO₂ de la chaudière de récupération n° 5**

Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la cheminée de la chaudière de récupération n° 5 est munie d'un appareil de mesure en continu du SO₂ et que cet appareil est, de façon constante, maintenu en bon état et calibré. Ce dispositif de surveillance doit être exploité en tout temps lorsque la chaudière fonctionne, sauf qu'il peut être mis hors service pour une courte période à des fins d'entretien, de calibrage et de réparation. L'appareil de mesure doit avoir une capacité d'enregistrement des données suffisantes pour pouvoir fournir un relevé de la moyenne horaire de SO₂. L'appareil doit être muni d'un dispositif d'avertissement qui doit être programmé de façon à se déclencher lorsque les émissions de SO₂ atteignent 400 parties par million.

11. **Limite des émissions de particules de la chaudière de récupération n° 5**

Le titulaire de l'agrément doit limiter les émissions de particules provenant de la cheminée de la chaudière de récupération n° 5 à un maximum de 100 mg/dscm au moment d'effectuer l'essai selon la méthode énoncée dans le *Code de pratiques* du Ministère pour les essais à la source. Les matières captées par l'impacteur doivent être consignées, mais non comprises, dans le calcul de la concentration des particules.

12. **Essai des émissions de particules de la chaudière de récupération n° 5**

Le *titulaire de l'agrément* doit effectuer au moins deux essais des émissions de particules par année sur la cheminée de la chaudière de récupération n° 5. Un essai doit être effectué pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet, et un autre pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre, sauf si le résultat de l'essai effectué pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet est inférieur à 60 mg/dscm, auquel cas l'essai pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre n'est pas exigé. Les essais doivent être effectués selon la méthode énoncée dans le *Code de pratiques* du Ministère, et les matières captées par l'impacteur doivent être consignées, mais non comprises, dans le calcul de la concentration de particules. Les essais doivent être effectués pendant l'exploitation normale de la chaudière, et un sommaire des résultats obtenus et des conditions d'exploitation de la chaudière, selon les directives du *Code de pratiques*, doit figurer dans le rapport mensuel suivant.

13. **Opacimètre de la chaudière de cogénération n° 8**

Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que la chaudière de cogénération n° 8 est munie d'un opacimètre en continu et que l'appareil est maintenu en bon état et calibré en tout temps. L'opacimètre doit fonctionner de façon constante pendant l'exploitation de la chaudière, mais il peut toutefois être mis hors service pour une courte période à des fins d'entretien, de calibrage et de réparation. L'opacimètre doit être muni d'un dispositif d'avertissement qui doit être programmé pour se déclencher à une opacité de 20 %.

Le *titulaire de l'agrément* doit assurer que la densité de la fumée des gaz de combustion s'échappant de la sortie de la cheminée, qui inclut au courant du soufflage de suie et d'allumage d'un nouveau feu, rencontre les « Normes de densité des fumées » tels qu'indiqués aux paragraphes 13, 14, et 15 du Règlement sur la qualité de l'air 97-133.

Dans le cas où la densité de la fumée des gaz de la cheminée, comme mesuré par l'opacimètre en continu pour la chaudière, dépasse le niveau de 20 % d'opacité pour plus de 4 minutes durant aucune période de 30 minutes ou, dépasse le niveau de 40 % d'opacité pour plus de 3 minutes durant aucune période de 15 minutes ou, dépasse le niveau de 60 % d'opacité à tout moment, Le *titulaire de l'agrément* doit soumettre un rapport à la Direction des autorisations (par télécopieur ou par courriel), avant la fin du jour ouvrable suivant, décrivant l'évènement et toute mesure corrective prise pour résoudre les problèmes et empêcher qu'ils se reproduisent.

Le *titulaire de l'agrément* doit aussi assurer que le totale des minutes d'opacité (pour les évènements où l'opacité dépasse le niveau de 20 %), ne dépasse pas 100 minutes durant aucune période de 30 jours.

Dans le cas où le totale des minutes d'opacité (pour les évènements où l'opacité dépasse le niveau de 20 %), dépasse 100 minutes durant aucune période de 30 jours, Le *titulaire de l'agrément* doit soumettre un plan d'action, dans un délai de 30 jours de la dernière journée de la période de 30 jours. Ce plan doit identifier toute mesure corrective nécessaire pour résoudre les problèmes des opérations et d'empêcher que ces évènements se reproduisent. Ce plan doit comprendre un calendrier de mise en œuvre, et doit être présenté à la Direction des autorisations, pour considération et approbation.

14. Limite des émissions de particules de la chaudière de cogénération n° 8

Le *titulaire de l'agrément* doit limiter les émissions de particules provenant de la chaudière de cogénération n°8 à un maximum de 100 mg/dscm au moment d'effectuer l'essai selon la méthode énoncée dans le *Code de pratiques* du Ministère pour les essais à la source. Les matières captées par l'impacteur doivent être consignées, mais non comprises, dans le calcul de la concentration des particules.

15. Essai des émissions de particules de la chaudière de cogénération n° 8

Le *titulaire de l'agrément* doit :

- (a) effectuer au moins deux essais des émissions de particules par année sur la cheminée de la chaudière de cogénération n° 8. Un essai doit être effectué pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet, et un autre pendant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre, sauf si le résultat de l'essai effectué pendant la période du 1^{er} janvier au 31 juillet est inférieur à 60 mg/dscm, auquel cas l'essai pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre n'est pas exigé. Les essais doivent être effectués selon la méthode énoncée dans le *Code de pratiques* du Ministère, et les matières captées par l'impacteur doivent être consignées, mais non comprises, dans le calcul de la concentration de particules. Les essais doivent être effectués pendant l'exploitation normale de la chaudière, et un sommaire des résultats obtenus et des conditions d'exploitation de la chaudière, selon les directives du *Code de pratiques*, doit figurer dans le rapport mensuel suivant;
- (b) mesurer le débit d'émission de SO₂ provenant de la chaudière de cogénération n° 8 au moment de l'essai des émissions de particules. Le débit d'alimentation de l'écorce et de l'huile et le taux de production de cendres doit être estimé, et un bilan de masse de soufre doit être fait le jour de l'essai.

16. Limite des émissions d'oxydes d'azote (NOx) de la chaudière de cogénération n° 8

Le titulaire de l'agrément doit limiter les émissions d'oxydes d'azote, exprimées en NO₂, provenant de la chaudière de cogénération n° 8 à moins de 160 kg/heure lorsqu'elle brûle des écorces ou un mélange de combustibles, et à moins de 140 kg/heure lorsque la chaudière est alimentée au mazout seulement.

17. Appareil de mesure de NOx de la chaudière de cogénération n° 8

Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que la cheminée de la chaudière de cogénération n° 8 est munie d'un appareil de mesure en continu des émissions de NOx et qu'il est maintenu en bon état et calibré en tout temps. L'appareil doit fonctionner de façon constante lorsque la chaudière est exploitée, sauf qu'il peut être mis hors service pendant de courtes périodes à des fins d'entretien, de calibrage et de réparation. L'appareil de mesure de NOx doit avoir une capacité suffisante d'enregistrement des données pour pouvoir fournir un relevé en kg/h des NOx libérés par la chaudière. Cet appareil doit être muni d'un dispositif d'avertissement qui doit être programmé pour se déclencher lorsque les niveaux de NOx atteignent 120 kg/h.

18. Limite de la teneur en soufre du combustible de la chaudière de cogénération n° 8

Le *titulaire de l'agrément* ne doit pas brûler dans la chaudière de cogénération n° 8 du mazout dont la teneur en soufre est supérieure à 0,5 %, sauf en cas de pénurie d'approvisionnement de combustible à faible teneur en soufre, une situation qui échappe au contrôle de le *titulaire de l'agrément*. La Direction des autorisations peut lever cette exigence sous réserve de modalités et conditions supplémentaires selon ce qui convient.

19. Qualité de l'écorce dans la chaudière de cogénération n° 8

Le *titulaire de l'agrément* ne doit pas brûler de déchets de bois ayant été en contact avec de l'eau salée ou avec toute autre source de sel dans la chaudière de cogénération n° 8.

20. Exploitation du dépoussiéreur électrique de la chaudière de cogénération n° 8

Le *titulaire de l'agrément* ne doit pas faire fonctionner le dépoussiéreur électrique de la chaudière de cogénération n° 8 en mode « conservation d'énergie ».

21. Brûlage de divers combustibles

Le *titulaire de l'agrément*:

- a. peut brûler dans la chaudière à copeaux de bois n° 4 ou dans la chaudière de cogénération n° 8 de petites quantités de déchets d'hydrocarbures, d'huile déversée, d'absorbants commerciaux approuvés par la Direction des autorisations, des chiffons imprégnés d'huile, de la sciure ou des écorces servant à absorber l'huile déversée, qui pourraient provenir, par exemple, de l'entretien régulier ou du nettoyage des déversements mineurs, pourvu que ces matériaux soient ajoutés directement au flux des déchets de bois dans les chaudières et ne soient pas exposés à la pluie;
- b. peut brûler dans la chaudière à copeaux de bois n° 4 ou dans la chaudière de cogénération n° 8 les déchets de mandrins de carton pour boîtes comme ceux qui peuvent être produits à partir du procédé normal de découpage. D'autres matières provenant des mandrins peuvent être brûlées après avoir été examinées et approuvées par la Direction des autorisations;
- c. peut brûler, dans la chaudière de cogénération n° 8, des granulés de bois;
- d. peut brûler dans la chaudière de production d'énergie n° 3, dans la chaudière à copeaux de bois n° 4, dans la chaudière de récupération n° 5 ou dans la chaudière de cogénération n° 8 de l'huile usée, pourvu que la combustion de cette huile soit effectuée en conformité avec le *Règlement sur les huiles usées*;
- e. peut brûler du combustible dérivé de déchets, pourvu qu'une copie des résultats des analyses de chaque livraison du combustible, dont il est fait mention à l'alinéa 14(2)b) du *Règlement sur l'huile usée*, est conservé sur place.

22. Entente avec le Maine

Si la chaudière n° 7 à Madawaska, au Maine, est exploitée ou si la chaudière n° 6 à Madawaska, au Maine, est mise en service dans d'autres conditions que celles approuvées dans le permis d'émissions atmosphériques de l'État du Maine, appelé « Title 5 Permit », ou dans une version révisée ultérieure, le *titulaire de l'agrément* doit aviser, par télécopieur, la Direction des autorisations avant la fin du jour ouvrable suivant.

23. Exploitation de l'atelier de blanchiment

Le *titulaire de l'agrément* doit exploiter l'atelier de blanchiment comme suit :

- a. Le *titulaire de l'agrément* doit, en tout temps, exploiter l'épurateur des gaz résiduaire du générateur de ClO_2 lorsque le générateur de ClO_2 est en fonctionnement, afin de réduire au minimum les émissions de Cl_2 et de ClO_2 dans l'atmosphère;
- b. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que l'ouverture de l'exécution des trouées de l'épurateur des gaz résiduaire du générateur de ClO_2 est munie d'un appareil de mesure en continu des émissions de Cl_2 et de ClO_2 . L'appareil doit être maintenu en bon état et calibré en tout temps. Il doit être exploité de façon constante lorsque le générateur de ClO_2 est en fonction, sauf qu'il peut être mis hors service pendant de courtes périodes à des fins d'entretien, de calibrage et de réparation. L'appareil de mesure doit avoir une capacité suffisante d'enregistrement des données pour fournir une moyenne horaire des émissions de Cl_2 et de ClO_2 . L'appareil doit être muni d'un dispositif d'avertissement qui doit être programmé de façon à se déclencher lorsque les émissions de dioxyde atteignent 3 kg/heure de Cl_2 et 3 kg/heure de ClO_2 ;
- c. Le *titulaire de l'agrément* doit limiter à un maximum de 4 kg/h les émissions de ClO_2 et de Cl_2 produites par les cheminées du générateur de ClO_2 ;
- d. si des émissions visibles de couleur verte ou jaune sont observées aux cheminées de l'épurateur des gaz résiduaire du générateur de ClO_2 , ou à toute autre cheminée de l'atelier de blanchiment, mais que les relevés de l'appareil de mesure de Cl_2 ou de ClO_2 ne dépassent pas 4 kg l'heure, le *titulaire de l'agrément* doit signaler cet incident, par télécopieur, au bureau régional de Grand-Sault et à la Direction des autorisations avant la fin du jour ouvrable suivant;

- e. avant le 30 septembre de chaque année, Le *titulaire de l'agrément* doit soumettre à la Direction des autorisations un rapport résumant le nombre de kg/h de Cl₂, de ClO₂ et de chloroforme émis par toutes les sources liées à l'atelier de blanchiment, exploité dans des conditions normales. Le rapport doit contenir un résumé des émissions annuelles provenant du générateur de ClO₂ en tenant compte des relevés de mesure en continu des émissions.

24. **Surveillance de la qualité de l'air ambiant**

Le *titulaire de l'agrément* doit :

- a. Veiller à ce que les stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant et l'infrastructure connexe soient conçues, construites, exploitées et entretenues conformément au Nouveau Brunswick *Guidance Manual for Industry-Operated Ambient Air Quality Monitoring Networks, Rev. 1.00*, daté du 1er novembre 2021, et tel que modifié de temps à autre.
- b. exploiter un poste de surveillance du SO₂ ambiant au bureau de Police (l'ancienne école Cormier) fournissant des données continues à l'usine. Le poste doit avoir une capacité suffisante d'enregistrement des données pour fournir des moyennes horaires, des moyennes de 24 heures et un relevé moyen annuel des émissions de SO₂ exprimées en µg/mètre cube dans des conditions normales, ainsi qu'un appareil de mesure des PM_{2,5} configuré pour fournir un relevé de la moyenne de 24 heures des PM_{2,5} enregistrées sur une période allant de minuit à minuit et la mesure annuelle du 98^e percentile.
- c. exploiter un poste de surveillance de SO₂ ambiant à l'école St. Mary's Academy fournissant des données continues à l'usine. Ce poste doit avoir une capacité suffisante d'enregistrement des données pour fournir des moyennes horaires, des moyennes de 24 heures et un relevé de la moyenne annuelle pour le SO₂, exprimé en µg/mètre cube aux conditions normales, exploité selon un calendrier établi par la Direction des autorisations;
- d. Le *titulaire de l'agrément* doit soumettre un résumé des résultats dans le rapport mensuel sur la qualité de l'air;

- e. recueillir des données météorologiques d'un emplacement que la Direction des autorisations juge acceptable, pour établir la vitesse et la direction du vent en fournissant des données continues à l'usine.

25. **Qualité de l'air au BSA de Saint-Basile**

Le *titulaire de l'agrément* doit :

- a. exploiter le bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) de Saint-Basile de manière à satisfaire aux concentrations précisées à l'Annexe B du *Règlement sur la qualité de l'air* et aux exigences de l'article 6 de la *Loi sur l'assainissement de l'air*;
- b. si la Direction des autorisations estime que les conditions énoncées au paragraphe (a) ne sont pas satisfaites, le *titulaire de l'agrément* devra alors soumettre, dans les 60 jours suivant la signification de l'avis par la Direction des autorisations, la conception d'une étude pour la surveillance de la qualité de l'air au bassin de stabilisation par voie aérobie (BSA) aux fins d'examen et d'approbation. La conception de l'étude doit, dans l'ensemble, être conforme au format des études précédentes portant sur la surveillance de la qualité de l'air au BSA. L'étude approuvée doit être effectuée selon les directives de Direction des autorisations.

26. **Rapport mensuel de la qualité de l'air**

Avant la fin du mois suivant, Le *titulaire de l'agrément* doit soumettre à la Direction des autorisations et au bureau régional de Grand-Sault un rapport mensuel sur la qualité de l'air pour le mois précédent pouvant être sous forme électronique et comprenant les renseignements suivants :

- (a) une lettre de présentation signée par un représentant de l'entreprise déclarant que le rapport mensuel sur la qualité de l'air a fait l'objet d'un examen et est considéré comme un rapport exact des activités de l'usine de pâtes le *titulaire de l'agrément* pour le mois en question;

- (b) un résumé de la performance environnementale pour le mois indiquant toute infraction au *Règlement sur la qualité de l'air* ou à l'agrément et un résumé de tout incident de nature urgente ou non urgente signalé conformément aux conditions 5 ou 6;
- (c) pour la chaudière de production d'énergie n° 3 et la chaudière de cogénération n° 8, le nombre de minutes pour chaque demi-heure pendant lesquelles l'opacité a dépassé 20 %, le nombre de minutes pour chaque quart d'heure pendant lesquelles l'opacité a dépassé 40 %, le nombre de minutes pour le mois pendant lesquelles l'opacité a dépassé 60 % et la date et le moment où ces incidents se sont produits;
- (d) un tableau indiquant la moyenne horaire de concentration de SO₂ en parties par million exprimées en volume aux conditions de la cheminée provenant de la chaudière de récupération n° 5 et affichant les périodes où il y a eu des ralentissements temporaires (burn-down) ou des pannes de courant donnant lieu à des relevés supérieurs à 500 parties par million;
- (e) un tableau indiquant les émissions moyennes de NOx en kg/heure et en parties par million provenant de la chaudière de cogénération n° 8 et, si le NOx est supérieur à 140 kg/h, une note indiquant si ce phénomène est attribuable au brûlage de l'écorce ou aux autres sources de combustible;
- (f) les résultats des essais des émissions de particules effectués pendant le mois selon les méthodes énoncées dans le *Code de pratiques*;
- (g) le nombre d'heures d'exploitation de la chaudière de production d'énergie n° 3 pendant le mois;
- (h) un résumé des problèmes d'exploitation liés aux dispositifs de surveillance en continu des émissions de la cheminée, du matériel antipollution ou du matériel de surveillance de l'air ambiant;

- (i) les relevés des moyennes horaires et des moyennes mobiles pour 24 heures de SO₂ provenant des stations de surveillance de SO₂ ambiant au bureau de Police (anciennement l'école Cormier) et de l'école St. Mary's Academy, y compris un résumé des données pour l'année jusqu'à présent et un résumé des infractions commises relativement aux normes de la qualité de l'air ambiant;
- (j) un tableau indiquant les données sur la direction et la vitesse du vent recueilli par le titulaire de l'agrément;
- (k) un résumé des émissions de Cl₂ et de ClO₂ établi par l'appareil de mesure en continu des émissions de l'atelier de blanchiment, en parties par million et en kg/h;
- (l) un bref compte rendu des incidents d'évacuation des effluents gazeux, dont il est question à la condition 10(d), et le nombre total de minutes d'évacuation pour le mois;
- (m) un tableau indiquant la moyenne pour 24 heures, de minuit à minuit, des relevés des PM_{2,5} provenant de l'appareil de mesure des particules fines ambiantes au bureau de Police (anciennement l'école Cormier);

27. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions d'odeurs ou de poussières à partir de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur un récepteur hors site. Si le ministère soupçonne que des effets néfastes sont causés sur un récepteur hors site, le titulaire de l'agrément pourrait être tenu d'élaborer, de soumettre et de mettre en œuvre un plan de lutte et de prévention selon un calendrier d'exécution établi par le ministère. Le plan doit être présenté, par écrit, au ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.

28. **Avant le 1^{er} juin de chaque année**, Le titulaire de l'agrément doit soumettre au Ministère, une déclaration sur les émissions des gaz à effet de serre (GES) pour l'année précédente, par le programme du Gestionnaire d'information du Guichet unique (GIGU). La déclaration des données sur les émissions doit être effectuée dans le cadre du Programme de déclaration des gaz à effet de serre (PDGES). Les exigences liés aux déclarations sont publiés à chaque année dans la « Gazette du Canada », à la partie 1, selon l'autorité de l'article 46(1) de la loi sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE de 1999).
29. **Avant le 30 juin, 2022**, Le titulaire de l'agrément doit préparer et soumettre au Ministère, un plan révisé pour la gestion des gaz à effet de serre (GES) conformément aux Lignes directrices sur la gestion des gaz à effet de serre (GES) pour les émetteurs industriels au Nouveau-Brunswick, juillet 2015, qui peuvent au besoin être mis à jour de temps à autre. Le plan pour la gestion des gaz à effet de serre doit être renouvelé au minimum à chaque cinq années.
30. **Avant le 1er juillet de chaque année**, Le titulaire de l'agrément doit préparer et soumettre au Ministère, un rapport d'avancement annuel pour la gestion des gaz à effet de serre (GES) conformément aux Lignes directrices sur la gestion des gaz à effet de serre (GES) pour les émetteurs industriels au Nouveau-Brunswick.

Préparer par: _____

Susan Tao, P.Eng. / ing.

Direction des autorisations